



Arrêt

**n° 200 451 du 28 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 24 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le 14 octobre 2010.

1.2. L'ayant appréhendée en possession d'une grande quantité de stupéfiants, les autorités congolaises ont confisqué le titre de séjour belge de la requérante et l'ont remis à l'ambassade belge, le 17 juillet 2011.

1.3. Revenue en Belgique, la requérante a effectué une déclaration de perte de son titre de séjour et a demandé d'être remise en possession d'un tel titre, le 2 mai 2012.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le 30 juin 2013.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 121 893, prononcé le 31 mars 2014.

1.4. Le 15 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 22 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque en son chef la longueur de son séjour et sa maîtrise de deux des trois langues nationales, le français et le néerlandais au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelles. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales avec sa fille qui vit et travaille en Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas

l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2017, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir travaillé et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.».

1.6. Le 19 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le même jour, avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, visées, fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduite le 24 février 2018, et enrôlée sous le numéro 216 771.

1.7. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Procédure.

La partie requérante sollicite la jonction de la présente cause avec celle enrôlée sous le numéro 216 771.

Le Conseil observe toutefois que, par application des dispositions légales pertinentes, la langue de la procédure relative à l'examen de la présente demande de suspension, est le français, tandis que la langue de la procédure relative à l'examen du recours, enrôlé sous le n° 216 771, est le néerlandais.

Compte tenu des particularités dues à l'extrême urgence, une bonne administration de la justice résulte à suffisance du traitement concomitant des deux causes, en manière telle qu'il n'est pas fait droit à ladite demande de jonction.

3. Recevabilité de la requête.

3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir une argumentation selon laquelle l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, limiterait la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle estime que la partie requérante aurait dû introduire un recours en suspension et annulation ordinaire à l'égard de l'acte visé au point 1.5., et d'introduire ensuite une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, afin de demander l'examen, sans délai, de ladite demande de suspension par le Conseil de céans.

Elle conclut dès lors que la présente demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

3.2. Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

Le Conseil observe en outre que la procédure, que la partie défenderesse estime devoir être suivie en la présente cause, ne correspond pas à l'intention du législateur, exprimée dans l'article 39/85, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. [...]* ». Il en ressort en effet que la procédure prévue vise à permettre l'examen d'une demande de suspension ordinaire, introduite préalablement à la mise à exécution imminente d'une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir que l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, ne découle pas de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, mais de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visés au point 1.6.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte visé au point 1.5., selon la procédure de suspension ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la vie familiale qu'elle mène en Belgique, notamment avec sa fille belge [...], avec laquelle elle cohabite depuis de nombreuses années. La partie adverse déclare néanmoins la demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles et considère, par rapport à l'article 8 de la CEDH, que : [reproduction du deuxième motif de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée]. La requérante considère que la partie adverse n'a pas examiné le dossier avec sérieux et a, par conséquent, non seulement violé l'article 8 de la CEDH mais a également manqué à son obligation de motivation adéquate des décisions administratives ». Rappelant que « selon la jurisprudence de la CEDH, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a donc lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (voit CCE, arrêt n°134180 du 28.11.2014) », elle soutient que « En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie adverse que la requérante est la maman de [X.], de nationalité belge avec laquelle elle cohabite depuis de très nombreuses années. Il ressort en effet du dossier administratif que la requérante et sa fille vivent à la même adresse, à Anvers, depuis mai 2007, soit depuis plus de 10 ans et alors que [sa fille] était encore mineure. Les intéressées entretiennent ainsi de réels liens affectifs. Elles ont ainsi démontré une situation de dépendance affective. Il n'est pas non plus contesté pat la partie adverse que la fille de la requérante travaille alors qu'elle-même ne peut subvenir à ses propres besoins en raison de la précarité de son séjour. La partie requérante a ainsi démontré l'existence d'une situation de dépendance financière à l'égard de sa fille. La requérante a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale avec sa fille au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la partie requérante est fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments particuliers du dossier n'ont pas été examinés par la partie adverse avec sérieux. Ainsi, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la cohabitation effective entre la

maman et sa fille depuis de très nombreuses années et alors que la fille était encore mineure ait été prise en considération, pas plus que le séjour légal de la requérante sur le territoire belge pendant une période déterminée ni la situation de dépendance financière et affective. Il a été rappelé à de multiples reprises que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen, (en ce sens C.E., arrêt n° 86.390 du 29 mars 2000). En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce. Au contraire, la partie adverse a pris une décision parfaitement stéréotypée. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La requérante a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, son intégration ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays pour y lever les autorisations requises. Il ressort en effet clairement des éléments du dossier administratif que : - la requérante est arrivée en Belgique au moins en 2004, soit il y a 14 ans ; elle vit depuis toujours avec sa fille, [...], de nationalité belge, qui était mineure à son arrivée en Belgique ; - la requérante a été autorisée au séjour en Belgique le 14.10.2010 et que sa demande de restitution de son titre de séjour a été refusée le 18.01.2013 ; - elle a travaillé pendant plusieurs années et a suivi des cours de néerlandais afin de s'intégrer. Ces éléments constituaient, aux yeux de la requérante, des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays au sens de l'article 9bis de la loi précitée. La partie adverse estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que : [reproduction des premier et troisième motifs de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée]. Cette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. En effet, la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par la requérante sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles. Elle indique que ni une bonne intégration ni la longueur du séjour ne peuvent à elles seules constituer des circonstances exceptionnelles sans préciser les motifs pour lesquels, *in specie*, la présence en Belgique de la requérante depuis de très nombreuses années, son séjour légal sur le territoire belge pendant plusieurs années, son travail, la présence de sa fille ainsi que son intégration ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays. Cette motivation ne permet donc nullement de comprendre pour quelles raisons la requérante ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique telle que décrite *supra* et connue de la partie adverse, dans une situation telle qu'un retour en RDC, même temporaire, serait particulièrement difficile. La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle [...]. La décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas

adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante (14 ans !), le fait d'avoir de la famille en Belgique et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. [...] ».

4.3.2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante en Belgique, et de sa maîtrise de deux des trois langues nationales, ainsi que de la vie familiale avec sa fille. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte visé, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant ainsi de l'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen, force est de constater qu'elle revient à exiger que la partie défenderesse explicite les motifs de ses motifs, ce qui ne peut être admis.

4.3.2.4. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, le Conseil observe que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « examiné le dossier avec sérieux » n'est pas pertinent. Ainsi que relevé au point précédent, la partie défenderesse a en effet examiné l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., et le reproche lui adressé par la partie requérante, de ne pas avoir tenu compte de la circonstance selon laquelle la requérante et sa fille « ont [...] démontré une situation de dépendance affective » et « La partie requérante a [...] démontré l'existence d'une situation de dépendance financière à l'égard de sa fille », manque en fait. En effet, le fait que « la requérante et sa fille vivent à la même adresse [...] depuis mai 2007, soit plus de dix ans et alors que [la fille de la requérante] était encore mineure » n'avait nullement été invoqué de manière aussi précise dans ladite demande, et le fait que « Il n'est pas non plus contesté que la partie adverse que la fille de la requérante travaille alors qu'elle-même ne peut subvenir à ses propres besoins en raison de la précarité de son séjour » ne suffit pas à démontrer la dépendance financière que la partie requérante en déduit.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.2.5. Quant à la circonstance, alléguée par la partie requérante, selon laquelle la fille de la requérante aurait accouché, en octobre 2017, et aurait besoin de l'aide de sa mère, force est de constater qu'il s'agit d'un élément nouveau, intervenu postérieurement à la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le 6 mars 2017. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas sérieux.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution dudit acte, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS N. RENIERS